

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 3^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL | Droit de la famille
Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS

Distribution : du 9 au 13 mars 2026

CINQUIÈME SÉANCE

LES EFFETS DU MARIAGE ET LE RAPPROCHEMENT DES MODÈLES

Engagement dans tous les sens du terme, le mariage génère par définition des *devoirs* – les rédacteurs du Code civil n’ont pas retenu le terme d’*obligations*, sans doute avant tout pour souligner leur dimension morale. Leur force impérative porte la marque du caractère institutionnel du mariage, qui établit un cadre auquel les époux ne peuvent déroger (C. civ., art. 1388). Mais le mariage n’est ni une aliénation de soi, ni une « fusion des personnalités », comme le disait le doyen Carbonnier. Sous cet aspect, le droit de la famille se préoccupe également de sauvegarder la liberté individuelle de chacun des époux, en lui assurant le respect de ses droits personnels.

Le mariage n’est toutefois plus le seul modèle d’organisation de la vie de famille – loin de là. Doit-il, dès lors, rester le seul à imposer un cadre juridique à la vie en commun ? La reconnaissance par le Code civil de l’union libre, et surtout la consécration et l’enrichissement du régime du Pacs par décalque des règles du mariage, font aujourd’hui émerger un corps de règles que certains auteurs n’hésitent plus à qualifier de « droit commun du couple ».

I.- Les effets du mariage – Seul créateur de lien d’alliance (rappr. Séance n° 1), le mariage est source de droits et de devoirs. Le Code civil, empreint de la conception hiérarchique et patriarcale de la famille qui était la sienne jusqu’au milieu du XX^{ème} siècle, les appelle encore les devoirs « respectifs » des époux (C. civ. art. 212 à 226). Ils sont en réalité désormais réciproques : le devoir de l’un crée le droit chez l’autre. En réalité, c’est surtout à l’occasion du divorce, lorsque les époux invoquent leur violation, que l’on mesure la portée des devoirs personnels des époux. À ce titre, le déclin considérable du divorce pour faute n’entraîne-t-il pas, à rebours, un déclin corrélatif des devoirs du mariage ?

1°/ L’article 212 du Code civil exprime les quatre devoirs personnels des époux, qui « se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance », en plus de s’obliger à une « communauté de vie »

(C. civ., art. 215). Cette dernière dépasse l'obligation de cohabitation matérielle, et traduit plutôt une exigence de communauté d'esprit, à la fois affective et intellectuelle – qui n'est en fait que le prolongement de l'intention matrimoniale qui a présidé à l'union (v. Séance n° 4). Le Code civil reconnaît ainsi aux époux la possibilité d'avoir un domicile distinct (C. civ., art. 108), et les juridictions apprécient souplement les raisons qui peuvent pousser un couple à opter pour une résidence séparée.

Document n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 12 févr. 2014, *Bull. civ. I*, n° 25

D'une façon générale, le périmètre de ces devoirs conjugaux, et leur appréciation par les juridictions, est étroitement lié à l'évolution de la société. Ainsi du recul du devoir de fidélité, qui en est l'exemple par excellence ; l'étude de l'évolution des bonnes mœurs et de leur prise en compte dans l'appréciation de la licéité du contrat (v. les séances de TD dédiées en L2, de l'arrêt *Galopin* au courtage matrimonial) avait déjà permis de le mesurer. Au point que l'on peut se demander aujourd'hui si la fidélité a encore sa place dans l'ordre public matrimonial, ou si elle n'a plus guère qu'une portée symbolique.

Document n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 17 déc. 2015, n° 14-29.549, publié au Bulletin

Document n° 3 : Cass. civ. 1^{re}, 15 oct. 2020, n° 20-11.694

2°/ Les dispositions de l'article 212 du Code civil revêtent, on l'a dit, un caractère d'ordre public, que l'on peut qualifier d'ordre public de direction : elles expriment en effet une certaine vision du couple et, par extension, de la famille qu'il est appelé à former. Comment le droit peut-il encadrer et sanctionner ce qui relève avant tout de rapports personnels, du sentiment, voire de l'intime ? Quelle contrainte l'institution matrimoniale peut-elle véritablement exercer sur la liberté individuelle ?

Ajouté par la loi du 4 avril 2006, le devoir de respect, qui couvre de sa protection une série de devoirs innommés découverts au fil du temps par la jurisprudence, a justement entendu traduire une forme de reconnaissance de l'individualité de chaque époux.

Document n° 4 : Cass. civ. 2^e, 11 févr. 1998, n° 96-12.967

Document n° 5 : CA Paris, 16 avr. 2015, n° RG 13/16028 (extraits)

Là encore, l'évolution des mœurs est déterminante. Oserait-on encore aujourd'hui, comme l'avait fait la cour d'appel de Nîmes il n'y a pourtant pas si longtemps, en 2000, considérer qu'une opération de changement de sexe intervenue pendant le mariage constitue, outre une « mutilation », une « insulte à sa femme, mère de ses enfants et objectivement une violation grave des obligations et devoirs du mariage », justifiant un divorce prononcé aux torts exclusifs de la personne ayant choisi l'opération, car « il faut un responsable à l'obligatoire séparation qui ne peut être que le transsexuel, quand bien même sa volonté n'y serait pour rien »¹ ?

Dans le même ordre d'idées, l'intense réflexion sur le consentement menée depuis quelques années conduit à réinterroger le fondement même des devoirs conjugaux. Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour EDH a ainsi condamné la France d'avoir prononcé le divorce aux torts exclusifs de la requérante

¹. CA Nîmes, 7 juin 2000, n° RG 99/2516. Pour plus de nuances, on pourra lire le reportage du *Monde*, [« “Je l'ai vécu comme un tsunami” : mon mari est devenu ma femme », 7 févr. 2020.](#)

aux motifs qu'elle avait cessé d'avoir des relations intimes avec son conjoint, en considérant que « l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles » :

Document n° 6 : ➤ CEDH, 23 janvier 2025, req. n° 13805/21, *H. W. c. France* (extraits)

➤ *Quid Juris*, épisode 54, « Le devoir conjugal n'existe plus », Le Club des juristes, disponible en ligne :

<https://www.leclubdesjuristes.com/podcasts/quid-juris/>

En réponse à cette condamnation, une proposition de loi visant à mettre fin au devoir conjugal a été déposée à l'Assemblée nationale. Adopté après modification le 28 janvier 2026, le texte est désormais en cours d'examen au Sénat.

Document n° 7 : ➤ Proposition de loi n° 2175 du 2 décembre 2025 visant à mettre fin au devoir conjugal

➤ Proposition de loi, adoptée le 28 janvier 2026 par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à mettre fin au devoir conjugal, T.A. n° 222

II.- Le rapprochement des modèles – Le recul du mariage depuis la seconde moitié du ^{xx}^{ème} siècle – en tant que rite social de passage à la vie adulte, d'officialisation du parcours conjugal, de préalable à la fondation d'une famille (65% des enfants sont nés hors mariage en 2022)... – a justifié la reconnaissance, par le droit, de nouveaux modes de vie commune. Leur succès justifiait-il alors de préserver à tout prix la singularité du mariage, y compris dans la protection offerte aux époux ? Aussi a-t-on assisté à l'alignement progressif des statuts conjugaux reconnus par le Code civil, qui conforte aujourd'hui les couples dans leur liberté de choisir le type d'union qui leur correspond le mieux. Le choix du couple est aussi à la carte.

À ce titre, si le mariage influence le statut des autres types d'unions, l'inverse est tout aussi vrai.

1°/ *A priori*, le **concubinage** n'est qu'une situation de fait, une façon de qualifier une relation stable : quelle qu'en soit la durée, il n'a, par hypothèse, pas la force ni l'intensité du mariage. Sa reconnaissance par le Code civil, quoiqu'il n'y dédie qu'un article (C. civ., art. 515-8) l'a toutefois transformé, en lui permettant de produire des effets de droit (rapp., C. civ., art. 1100 et 1100-2). Aussi, si l'on ne saurait imposer aux concubins les devoirs du mariage, rien ne justifie désormais qu'ils soient privés de droits. En témoigne, par exemple, leur assimilation aux conjoints en matière de protection sociale ou encore de régime fiscal.

2°/ Envisagé lors de sa création comme un concubinage renforcé (car contractualisé), le **Pacs** s'est quant à lui, en quelques années, considérablement institutionnalisé. Il s'est en cela rapproché du mariage, au point d'en produire une partie des effets. On en a déjà vu certaines manifestations en jurisprudence (v. Séance n° 2). Mais cette mutation est aussi et peut-être avant tout l'œuvre du législateur : la loi du 23 juin 2006 (dont l'objet principal était de réformer les successions) a imposé la mention du Pacs à l'état civil, et a réécrit l'article 515-4 du Code civil pour lui faire préciser désormais que « Les partenaires

liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques ». Le choix des termes, très voisins de ceux employés dans les dispositions relatives au mariage, a témoigné de la volonté de faire converger les modèles, à une époque aussi où le Pacs constituait la seule possibilité pour les couples homosexuels d'officialiser leur union.

Cette dynamique ne s'est cependant pas interrompue avec l'ouverture du mariage à tous les couples : au fil des réformes, le législateur continue de bâtir, par retouches ponctuelles, un régime de protection commun aux deux, voire aux trois modes de vie conjugale. On y décèle ici la marque d'une politique juridique, emprunte de libéralisme et d'égalitarisme.

Document n° 8 : Article 1751 du Code civil

Document n° 9 : Article 515-9 du Code civil

Document n° 10 : ➤ Article 335 du Code de procédure pénale

➤ Cons. const., déc. n° 2019-828/829 QPC du 28 févr. 2020

III.- Exercices

1°/Après une analyse comparative de la proposition de loi du 2 décembre 2025 visant à mettre fin au devoir conjugal et du texte adopté par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2026, vous vous interrogerez sur l'opportunité d'une telle réforme et sur les transformations normatives et sociologiques qu'elle entend consacrer.

2°/ Vous rédigerez une dissertation portant sur le sujet suivant :

L'évolution des devoirs issus du mariage

Vous tâcherez de qualifier cette évolution et de vous interroger sur les manifestations, mais également sur les facteurs explicatifs. À ce titre, vous essaierez de pointer les interactions entre les différents modèles.

Document n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 12 févr. 2014, Bull. civ. I, n° 25

Sur le moyen unique :

Vu les articles 21-2, 108 et 215 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., de nationalité algérienne, s'est mariée le 5 mars 2005 avec M. Y..., de nationalité française ; que le 12 juin 2009, Mme X...a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant français, qui a été rejetée le 3 novembre 2009 au motif que la preuve de la communauté de vie tant matérielle qu'affective des deux époux n'était pas établie, l'épouse travaillant en région parisienne alors que son mari habite dans la Creuse ; que par acte délivré le 28 avril 2010, M. et Mme Y...ont assigné le ministère public aux fins de contester le refus d'enregistrement de la déclaration de l'épouse ;

Attendu que, pour constater l'extranéité de Mme X..., l'arrêt retient que les époux n'ont plus habité ensemble

depuis le 24 avril 2006, date de prise de fonctions de la femme en région parisienne, le mari restant vivre dans la Creuse, que les époux ont choisi de vivre séparés la plupart du temps et ont accepté ce mode de vie résultant selon eux de l'impossibilité de trouver un travail à proximité, mais que cette pratique ne correspond pas à la communauté de vie « tant affective que matérielle » et ininterrompue exigée par la loi, distincte de la seule obligation mutuelle du mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour des motifs d'ordre professionnel, les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la communauté de vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 2 : Cass. civ. 1^{re}, 17 déc. 2015, n° 14-29.549, publié au Bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2014), qu'à l'occasion de la parution, en octobre 2012, de l'ouvrage intitulé « La Frondeuse » consacré à Mme X..., le magazine Point de Vue a publié un entretien accordé par les auteurs de cet ouvrage, Mme Y...et M. Z...; qu'à la question : « On connaît la rivalité entre Ségolène A...et Valérie X..., mais vous révélez une autre rivalité plus ancienne et plus amicale... », ce dernier a répondu : « Il y aurait eu effectivement une relation intime entre Patrick B...et Valérie X...qui aurait duré plusieurs années. A l'époque, ils sont tous les deux engagés. Ils ont hésité à faire le grand saut, à changer de vie. Patrick B...a tergiversé si bien que Valérie X...s'est laissée courtiser par un deuxième homme d'un autre bord politique : François D... Peu à peu la relation avec D... a pris le pas sur l'autre. Notamment après un ultimatum en 2003 auquel B...n'a pas cédé. Mais il a beaucoup souffert de cette rupture. C'était un peu une histoire à la Jules et Jim. Les deux hommes en ont gardé un grand respect l'un pour l'autre. » ; que M. B..., estimant que de tels propos étaient diffamatoires à son égard, a assigné M. Z..., M. de C..., directeur de la publication du magazine Point de Vue, et la société Groupe Express-Roularta, éditeur dudit magazine, aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Attendu que M. B...fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'allégation publique d'une liaison prêtée à un homme marié peut porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci ; qu'il importe peu à cet égard

que l'adultère ne soit plus une infraction pénale ; qu'en restreignant, par cette considération générale et inappropriée, les diffamations reprochables aux seules allégations prêtant à la personne diffamée un comportement pénalement répréhensible, la cour d'appel a violé l'article 29 la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ qu'en subordonnant l'atteinte à l'honneur et à la considération à l'allégation publique d'un fait unanimement réprouvé par une morale objective ayant le même champ d'application que la réprobation pénale, sans autrement rechercher si l'allégation litigieuse ne portait pas sur des manquements contraires à l'honneur et à la considération au regard d'obligations morales d'ordre strictement civil, la cour d'appel a derechef privé son arrêt de toute base légale au regard de l'article 29 de la loi de 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ que l'allégation diffamatoire peut être réalisée par voie d'insinuation ; qu'en se bornant à énoncer que « la relation intime imputée au requérant était sobrement présentée sans évoquer expressément le mensonge ni la double vie et sans que soit suggéré un jugement de valeur », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations établissant une diffamation par insinuation, violant ainsi de plus fort l'article 29 de la loi de 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé, d'une part, que l'atteinte à l'honneur ou à la considération ne pouvait résulter que de la réprobation unanime qui

s'attache, soit aux agissements constitutifs d'infractions pénales, soit aux comportements considérés comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statue, d'autre part, que ces notions devaient s'apprécier au regard de considérations objectives et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de la personne visée, la cour d'appel, loin de se borner à relever que l'adultère était dépenalisé depuis

quarante ans, a retenu à bon droit que l'évolution des mœurs comme celle des conceptions morales ne permettaient plus de considérer que l'imputation d'une infidélité conjugale serait à elle seule de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ; que, par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 3 : Cass. civ. 1^{re}, 15 oct. 2020, n° 20-11.694

Faits et procédure

1. Le [...], M. Q..., né à Pristina (Kosovo), a épousé Mme G..., née à Lille, de nationalité française. Aucun enfant n'est issu de cette union. Le 3 avril 2009, M. Q... a souscrit une déclaration d'acquisition de la nationalité française, sur le fondement de l'article 21-2 du code civil. Cette déclaration a été enregistrée le 2 mars 2010. Le 30 janvier 2013, M. Q... et Mme G... ont divorcé et, le 23 juin 2014, le premier s'est remarié à Lausanne (Suisse). Le 7 août 2015, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris l'a assigné aux fins d'annulation de l'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité française et de constat de son extranéité, sur le fondement de l'article 26-4, alinéa 3, du code civil, au motif que celui-ci avait eu deux enfants avec celle qui allait devenir sa seconde épouse, alors qu'il était toujours marié avec Mme G....

2. Par jugement du 10 février 2017, le tribunal a annulé l'enregistrement de la déclaration souscrite le 3 avril 2009 et dit que M. Q... n'est pas français. Sur appel de celui-ci, la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement en toutes ses dispositions.

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

3. A l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2019 par la cour d'appel de Paris, M. Q... a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 21-2, 212 et 215 du code civil - en ce qu'elles sont interprétées comme impliquant l'existence d'un devoir de fidélité dont la méconnaissance mettrait nécessairement fin à la communauté de vie affective qui caractérise le mariage - méconnaissent-elles, d'une part, les droits constitutionnels à l'autonomie personnelle, au respect de la vie privée et au mariage ainsi que, d'autre part, le principe constitutionnel d'égalité ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

4. Aux termes de l'article 21-2, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause, issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

5. Aux termes de l'article 212 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

6. Aux termes de l'article 215 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

7. Tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la juridiction suprême compétente.

8. Cependant, il n'existe pas, en l'état, de jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle les articles 21-2, 212 et 215 du code civil seraient interprétés comme impliquant l'existence d'un devoir de fidélité dont la méconnaissance mettrait nécessairement fin à la communauté de vie affective qui caractérise le mariage au sens de l'article 21-2 précité.

9. En conséquence, la question n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Document n° 4 : Cass. civ. 2^e, 11 févr. 1998, n° 96-12.967

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 janvier 1996), que M. Y... a assigné son épouse en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil et que celle-ci, s'opposant principalement à la demande, a, à titre subsidiaire, conclu sur l'octroi éventuel d'une prestation compensatoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y...-X... fait grief à l'arrêt d'avoir, en prononçant le divorce des époux à leurs torts partagés, accueilli la demande du mari, alors que, selon le moyen, d'une part, qu'aux termes de l'article 242 du Code civil, le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune; qu'en l'espèce, les juges d'appel qui n'ont relevé aucun fait imputable à l'épouse et ont néanmoins accueilli la demande en divorce de l'époux, ont violé l'article 242 du Code civil : alors que, d'autre part, en toute hypothèse, en affirmant que l'attitude systématiquement offensante et suspicieuse d'un

conjoint vis-à-vis de l'autre constituerait un manquement caractérisé aux devoirs d'affection et de considération entre époux manifestant le mépris et l'animosité que l'un inspire à l'autre, pour accueillir la demande en divorce de M. Y... qui faisait état de la jalousie, la possessivité, la méfiance, la méchanceté et l'agressivité de son épouse à son endroit, comme le fait qu'elle se serait montrée envahissante et qu'il aurait eu à lui rendre des comptes sur ses journées, et ce, alors qu'elle retenait qu'étaient établies les relations adultères entretenues par le mari, la cour d'appel a statué par un motif d'ordre général et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 242 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que M. Y... rapportait la preuve de faits caractérisant une attitude injurieuse de son épouse à son égard, a souverainement estimé que ces faits constituaient une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune; qu'elle a ainsi, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision [...]

Document n° 5 : CA Paris, 16 avr. 2015, n° RG 13/16028 (extraits)

Considérant que selon les dispositions combinées des articles 296 et 242 du code civil, il appartient à chaque époux qui sollicite que le divorce ou la séparation de corps soient prononcés aux torts de l'autre de prouver les faits imputables à cet époux et qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Considérant que le grief relatif aux relations sexuelles entre les époux invoqué par Mme D'A., tient non pas à l'absence de relation charnelle mais à la limitation des rapports intimes du fait, selon elle, de l'absence d'érection du mari, ce qui explique les termes de l'attestation de Mme V. qui dit avoir eu une liaison avec M. L. DE C., ce qui suppose d'entretenir des relations sexuelles, et déclare y avoir mis fin rapidement, son partenaire n'étant pas en mesure de l'honorer, ce qui semble a priori incompatible avec la poursuite d'une liaison ;

Considérant que si le délaissement peut être considéré comme une atteinte aux obligations du mariage, l'absence ou la limitation de relations sexuelles, qui peut avoir une toute autre origine que la volonté d'en priver son partenaire, n'est pas en soit une faute constitutive d'un manquement grave aux obligations du mariage ; que Mme D'A. ne reproche pas à son mari de lui avoir caché les difficultés d'ordre sexuel qu'il pouvait rencontrer puisqu'elle soutient que c'est dès avant le mariage, lors de discussions à ce propos, que celui-ci lui

aurait remis les certificats médicaux témoignant de ce qu'il avait consulté des médecins qui avaient conclu à l'absence d'anomalie physique chez lui ; qu'elle lui reproche en revanche, de n'avoir pas agi pour remédier à ses difficultés en consultant un psychologue ou un sexologue; que cependant, outre le fait qu'il est très péremptoire d'affirmer que le problème qu'aurait rencontré M. L. DE C. pour avoir des relations sexuelles satisfaisantes avec son épouse aurait été psychologique, il se déduit de cette analyse, avancée par Mme D'A. qu'elle reconnaît que l'origine du problème de son mari, dont elle dit avoir souffert, était pathologique ; que Mme D'A. ne rapporte pas la preuve que M. L. DE C. ait refusé de consulter un sexologue ou un psychologue, ce qui en tout état de cause ne suffirait pas à constituer une faute de l'époux, dès lors que l'épouse affirme avoir été informée de la situation avant le mariage et qu'il est impossible à la cour de savoir quel accord avait pu être pris alors par les futurs époux sur leurs attentes respectives quant à leur vie intime; que dans ces conditions, l'absence ou la limitation des rapports charnels, si elle était avérée, ne saurait constituer une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, imputable à M. L. DE C. ;

Considérant que l'abandon du domicile conjugal ne repose que sur les seules déclarations de l'épouse alors même que la date à laquelle elle a déposé une déclaration de main courante pour s'en plaindre, est une période de vacances et qu'il n'est pas établi que M. L. DE C. aurait pris la décision de laisser son épouse seule au domicile

conjugal pour s'installer dans un autre logement, sans la prévenir ; que l'abandon du domicile conjugal reproché à M. L. DE C. n'est pas caractérisé ;

Considérant que si les attestations émanant des relations de Mme D'A. la décrivent comme une personne gaie, entreprenante, aimant recevoir, investie dans l'entretien de la propriété de son mari, aucune d'entre elle ne fait état de faits dont leurs auteurs auraient été directement témoins qui permettraient d'imputer à l'époux la responsabilité de l'état dépressif qu'ils ont pu constater chez leur amie; que l'analyse qu'ils font de la situation conjugale de celle-ci ne repose que sur les confidences qu'elle leur a faites; qu'il ne peut en être conclu que M. L. DE C. aurait manqué de respect à l'égard de son épouse ou aurait profité d'elle, son engagement dans l'amélioration de leur cadre de vie familiale étant manifestement volontaire et correspondant à un partage des rôles entre les époux qui n'était pas remis en cause jusqu'en août 2004, malgré ce que Mme D'A. pouvait en dire à ses amies; que le sentiment selon lequel l'intimé présenterait un caractère «fuyant» «renfermé» «indifférent» et qu'ont éprouvé les amis de Mme D'A. à l'occasion de leurs rencontres avec lui, témoigne du tempérament de ce dernier, peut être inadapté à celui de Mme D'A., cette inadaptation ne constituant pas une faute au sens de l'article 242 du code civil ; que la relation du refus de M. L. DE C. d'ouvrir sa maison pour le mariage du fils de Mme D'A., dont la date est inconnue, ne résulte également que des propos que cette dernière a tenus à ses amis et ne saurait non plus constituer une violation grave des obligations du mariage ;

Considérant que la réalité des griefs invoqués par Mme D'A. à l'appui de sa demande de séparation de corps aux torts de son mari n'est pas démontrée ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles Mme D'A. a jeté par la fenêtre le cartable de M. L. DE C. restent indéterminées, chacun des époux l'imputant à l'autre; que l'accident de la route qui aurait été causé par l'épouse la mettait en danger autant que son mari et ne peut être retenu comme procédant de la volonté de nuire à ce dernier, mais plutôt comme résultant d'un geste irréfléchi ou maladroit ;

Considérant en revanche, qu'il résulte de l'attestation de M. Amaud de C., qu'en mai 2004, Mme D'A. lui a déclaré avec une grande agressivité verbale que son frère était impuissant; que de tels propos, dévoilant de manière particulièrement indélicate et déplacée, l'intimité du couple à un membre de la famille et mettant en cause l'époux, constituent une injure grave ;

Considérant que dans un courrier adressé à M. L. DE C., M. Gildas R. de K. lui explique que lui-même et son épouse sont moins venus les voir, gênés qu'ils étaient de le voir rabaisé et vilipendé par son épouse, et par ailleurs lui dit son étonnement d'avoir, au cours d'une conversation téléphonique avec elle, constaté la

méchanceté manifestée par cette dernière à l'égard de son mari et sa volonté farouche de le détruire; que Mme S., première épouse de M. L. DE C., atteste avoir croisé Mme D'A. lors de réunions de famille et avoir «fait personnellement l'expérience de son attitude belliqueuse, boudeuse, voire méchante vis à vis de son époux en public et surtout en famille»; qu'il résulte de ces éléments que Mme D'A. s'est montrée, à plusieurs reprises, hargneuse à l'égard de son époux, le critiquant devant ses amis et sa famille et tentant de le rabaisser, voire de le déconsidérer auprès d'eux ;

Considérant que Mme D'A. ne conteste pas avoir adressé à M. L. DE C. un extrait du livre «Le roman des Jardins» d'Alexandre J. accompagné d'un mot de sa main dans lequel elle lui dit «De mari des plus «complaisant» envers sa première femme, tu vas devenir le 24 août, le plus célèbre «cocu» du jour. Toi, qui est très attaché aux apparences, je pense que tu vas te délecter de cette douce littérature qui n'en est pas pour autant un tissu de mensonges, mais une triste réalité! Basée sur des faits totalement exacts. A lire avec tes enfants sans modération!... Un peu de vérité ne vous fera pas de mal!...»; que ce courrier ne fait pas que traduire un manque de délicatesse de Mme D'A., rappelant à son mari l'infortune, supposée par elle, qu'il aurait vécue avec sa première épouse, mais témoigne d'une volonté de le blesser, assimilable à du harcèlement moral, en associant à cet épisode ses enfants qui n'avaient pas à y être mêlés;

Considérant que pour excuser les propos indélicats tenus à son beau-frère et le courrier traitant son mari de cocu, Mme D'A. se réfère aux motifs du premier jugement qui a retenu que si M. L. DE C. reconnaissait dans un courrier des écarts de langage à l'égard de son épouse, il s'en excusait et rappelait le contexte familial dans lequel ils avaient été tenus; qu'elle soutient que si une partie de l'attitude de son époux et ses propos sont ainsi excusés, les siens, tenus sous le coup de la colère, dans un contexte de tension familiale, devraient l'être tout autant; que cependant, si Mme D'A., explique les propos qu'elle a pu tenir par le contexte familial, elle s'est dispensée de prier son mari de l'en excuser, ce qui ne rend pas les situations comparables, et ce d'autant que le fait de tenir des propos insultants à son épouse, pour inacceptable qu'il soit, ne présente pas le même caractère humiliant que la dénonciation à des tiers du défaut de virilité de son mari, ni le même caractère blessant que le rappel des infidélités de sa première épouse assorti du conseil, inspiré par la malveillance la plus vive, de le partager avec ses enfants ;

Considérant que chacun de ces faits traduit de la part de l'épouse un manquement au devoir de respect constituant une violation grave et renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune; que dès lors, le prononcé du divorce à ses torts est justifié; que le jugement déféré est confirmé de ce chef [...]

Thèse des parties

a) La requérante

45. La requérante soutient qu'en réaffirmant l'existence du devoir conjugal et en prononçant le divorce à ses torts exclusifs au motif qu'elle avait refusé d'avoir des relations sexuelles avec son mari, les juridictions internes ont méconnu son droit au respect de la vie privée.

46. Premièrement, elle fait valoir que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8. À cet égard, elle souligne qu'aucune disposition du code civil n'oblige les époux à avoir des relations sexuelles. Elle prétend par ailleurs que la Cour de cassation aurait abandonné la notion de devoir conjugal depuis un arrêt du 5 septembre 1990 (paragraphe 30 ci-dessus). Elle soutient que la solution retenue en l'espèce renoue avec une vision archaïque du mariage. Celle-ci serait en outre contraire aux évolutions récentes du droit pénal français, qui incrimine désormais expressément le fait d'imposer une relation sexuelle à son conjoint (paragraphe 30-33 ci-dessus).

47. En tout état de cause, elle soutient qu'à la date du litige, la jurisprudence civile manquait de cohérence et qu'il lui était impossible de prévoir, compte tenu de son âge et de son état de santé, si elle restait tenue à une telle obligation.

48. Deuxièmement, elle critique la légitimité du but poursuivi par cette ingérence, aucun des motifs énumérés à l'article 8 § 2 ne lui semblant pouvoir justifier l'atteinte portée à sa liberté sexuelle.

49. Troisièmement, elle conteste la nécessité de cette ingérence. Se référant à l'arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* (22 novembre 1995, § 44, série A no 335-B), elle soutient que le viol entre époux ne peut rester impuni sans méconnaître les objectifs fondamentaux de la Convention. Elle estime qu'une faute civile ne devrait pas pouvoir résulter de l'exercice d'un droit protégé par le droit interne et par la Convention. Elle fait enfin valoir que la crainte d'une sanction, fût-elle de nature civile, peut avoir pour effet de vicier le consentement aux relations sexuelles au sein du couple.

50. Répondant au Gouvernement, elle fait observer que ni le droit de la Convention (*Piotrowski c. Pologne* (déc.), no 8923/12), ni le droit interne n'imposaient aux juridictions internes de prononcer le divorce à tout prix. À ses yeux, rien ne s'opposait au rejet de l'ensemble de demandes des parties si elles étaient mal fondées.

51. Quatrièmement, la requérante critique la qualité du processus décisionnel interne. Sous l'angle des obligations procédurales attachées à l'article 8, elle reproche aux juridictions internes de n'avoir pas tenu compte du fait que son refus d'avoir des relations intimes pouvait être justifié par la violence de son époux et par ses problèmes de santé.

b) Le Gouvernement

52. Le Gouvernement ne conteste pas que les faits dénoncés constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée.

53. Il soutient cependant que cette ingérence était prévue par la loi. Il expose qu'en vertu de l'article 215 du code civil, les époux s'obligent mutuellement à une « communauté de vie », laquelle est généralement comprise comme impliquant une « communauté de lit ». S'il admet qu'aucune disposition du code civil n'oblige expressément les époux à entretenir des relations intimes, il soutient que cette obligation résulte d'une jurisprudence bien établie (paragraphe 23 à 25 ci-dessus), que la Cour de cassation n'a jamais remise en cause. Il ajoute qu'il incombait aux juridictions du fond d'apprécier si le manquement allégué au devoir conjugal était constitutif d'une faute au sens de l'article 242 du code civil ou s'il était justifié par les circonstances de l'espèce.

54. Il fait ensuite valoir que cette ingérence poursuivait un objectif de « protection des droits d'autrui » au sens de l'article 8 § 2. Il indique qu'il s'agissait plus particulièrement de protéger le droit des époux de mettre fin au lien matrimonial existant alors que la poursuite de la vie commune n'apparaissait plus possible (*N.N. et T.A. c. Belgique*, no 65097/01, § 42, 13 mai 2008).

55. Il prétend enfin que les ingérences litigieuses étaient nécessaires.

56. À cet égard, il fait premièrement valoir que les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de concilier les droits concurrents de deux individus.

57. Deuxièmement, il expose que le devoir conjugal n'est pas absolu et qu'il n'est pas susceptible d'exécution forcée. Il fait en outre valoir que le droit pénal, en réprimant les atteintes sexuelles entre époux, garantit leur liberté de refuser toute relation intime (paragraphe 30-33 ci-dessus).

58. Troisièmement, il avance que les époux ont librement consenti à leur mariage et qu'ils se sont délibérément soumis aux devoirs qu'il implique.

59. Quatrièmement, il fait valoir que celui des époux à qui son conjoint se refuse ne peut être délié de son devoir de fidélité que par le divorce, cette mesure permettant de concilier les intérêts concurrents des époux.

60. Cinquièmement, il argue que la cour d'appel de Versailles ne pouvait statuer sur la demande subsidiaire de J.C. sans méconnaître l'article 1077 du code de procédure civile, qui dispose « [qu']une demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas [de divorce] est irrecevable », cette règle procédurale n'ayant pas été appliquée en première instance (paragraphe 10 et 13 ci-dessus). Dans ces conditions, il prétend que le manquement au devoir conjugal était ici le seul

fondement permettant de prononcer le divorce. Il rappelle que les juridictions internes étaient tenues de statuer dans la limite des prétentions des parties et regrette qu'aucun des époux n'ait régulièrement soulevé l'altération définitive du lien conjugal (paragraphe 20 ci-dessus).

61. Sixièmement, il souligne que la reconnaissance de la faute commise par la requérante n'a emporté aucune conséquence patrimoniale à son égard.

Appréciation de la Cour

a) Principes généraux

62. La Cour rappelle que la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 de la Convention, est un concept large qui recouvre notamment la vie sexuelle (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, § 41, série A no 45, et *E.B. c. France* [GC], no 43546/02, § 43, 22 janvier 2008). Elle rappelle en outre que le respect de l'autonomie personnelle est un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 (*Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 62, CEDH 2002-III, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI, *M.L. c. Pologne*, no 40119/21, § 91, 14 décembre 2023, et *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], no 15541/20, § 137, 17 septembre 2024 ; voir également *M.C. c. Bulgarie*, no 39272/98, §§ 165-166, CEDH 2003-XII). Le droit au respect de la vie privée doit ainsi être compris comme garantissant la liberté sexuelle (voir, déjà, *J.L. c. Italie*, no 5671/16, § 134, 27 mai 2021, et *M.A. et autres c. France*, nos 63664/19 et 4 autres, § 138, 25 juillet 2024) et le droit de disposer de son corps (*Pretty*, précité, § 66, et *K.A. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005).

63. L'article 8 de la Convention a d'abord pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics (voir, parmi d'autres, *Libert c. France*, no 588/13, §§ 40-42, 22 février 2018, et *Drelon c. France*, nos 3153/16 et 27758/18, § 85, 8 septembre 2022). À cet engagement négatif s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale, qui peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 23, série A no 91, et *Söderman c. Suède* [GC], no 5786/08, § 78, CEDH 2013). La frontière entre les obligations positives et négatives ne se prête toutefois pas à une définition précise (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997, § 41, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II, et *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], no 56030/07, § 114, CEDH 2014 (e)).

64. Une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 ne peut se justifier que si elle est prévue par la loi, vise un ou plusieurs des buts légitimes énumérés dans ce paragraphe et est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce ou ces buts.

65. Les termes « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit

interne, mais aussi que la « loi » soit accessible et qu'elle soit énoncée avec assez de précision pour permettre aux personnes auxquelles elle s'applique de régler leur conduite : en s'entourant au besoin de conseils éclairés, celles-ci doivent être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (voir, par exemple, *Rotaru c. Roumanie* [GC], no 28341/95, § 52, CEDH 2000-V, et *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], nos 47621/13 et 5 autres, § 266, 8 avril 2021). Le terme « loi » doit être entendu dans son acception matérielle et non formelle. Il inclut donc à la fois le droit écrit, lequel ne se limite pas aux textes législatifs mais englobe aussi les actes et instruments juridiques de rang inférieur, et le droit non écrit. En résumé, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 88, CEDH 2005-XI, et *Vavříčka et autres*, précité, § 269).

66. L'énumération des exceptions au droit au respect de la vie privée qui figure dans le second paragraphe de l'article 8 est exhaustive et la définition de ces exceptions est restrictive. Pour être compatible avec la Convention, une restriction à ce droit doit notamment être inspirée par un but susceptible d'être rattaché à l'un de ceux que cette disposition énumère (*S.A.S. c. France* [GC], no 43835/11, § 113, CEDH 2014 (extraits), et *L.B. c. Hongrie* [GC], no 36345/16, § 108, 9 mars 2023).

67. Les principes relatifs à l'appréciation de la nécessité d'une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 ont été résumés dans l'arrêt *Vavříčka et autres* (précité, §§ 273-275), auquel il est renvoyé.

68. La Cour rappelle en particulier que les autorités nationales jouissent en principe d'une certaine marge d'appréciation en la matière. L'ampleur de cette marge d'appréciation dépend d'un certain nombre d'éléments déterminés par les circonstances de la cause. Cette marge est d'autant plus étroite que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre intime qui lui sont reconnus. Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est également restreinte. À l'inverse, lorsque, parmi les Parties contractantes à la Convention, il n'y a de consensus ni sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ni sur les meilleurs moyens de le protéger, la marge d'appréciation est plus large, surtout lorsque sont en jeu des questions morales ou éthiques délicates. De la même façon, la marge d'appréciation est généralement ample lorsqu'il doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], no 6339/05, § 77, CEDH 2007-I, *S.H. et autres c. Autriche* [GC], no 57813/00, § 94, CEDH 2011, *Vavříčka et autres*, précité, §§ 273 et 275).

69. En application de ce dernier principe, la Cour a jugé que les États jouissent généralement d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils élaborent une législation relative au divorce et lorsqu'ils la mettent concrètement en application, de tels exercices supposant de concilier des intérêts personnels divergents (*Babiarz c. Pologne*, no 1955/10, § 47, 10 janvier 2017).

Application en l'espèce

i. Sur l'existence d'ingérences

70. La requérante ne se plaint pas du divorce en tant que tel – qu'elle demandait également –, mais des motifs pour lesquels il a été prononcé.

71. La Cour considère que la réaffirmation du devoir conjugal et le fait d'avoir prononcé le divorce pour faute au motif que la requérante avait cessé toute relation intime avec son époux constituent des ingérences dans son droit au respect de la vie privée, dans sa liberté sexuelle et dans son droit de disposer de son corps. S'il est vrai que le droit interne dissocie désormais largement les conséquences pécuniaires du divorce des torts éventuels des époux (paragraphe 22 ci-dessus), il n'en demeure pas moins que ces mesures sont particulièrement intrusives, en ce qu'elles touchent à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée de l'individu (*Dudgeon*, précité, § 52, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, nos 33985/96 et 33986/96, § 90, CEDH 1999-VI, *Y.F. c. Turquie*, précité, § 33, et *K.A. et A.D. c. Belgique*, précité, § 83). En outre, les conclusions de la cour d'appel sont particulièrement stigmatisantes, dans la mesure où le refus opposé par la requérante a été considéré comme une violation « grave et renouvelée » des obligations du mariage rendant « intolérable » le maintien de la vie commune (paragraphe 14 ci-dessus).

72. Ces ingérences dans les droits de la requérante étant le fait d'autorités publiques, la Cour estime qu'elles doivent être examinées sous l'angle des obligations négatives.

ii. Sur la justification des ingérences

α) Sur l'existence d'une base légale prévisible

73. La Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, la tâche de la Cour se limite à déterminer si ses effets sont compatibles avec la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *Leyla Şahin*, précité, § 87, *Sanchez c. France* [GC], no 45581/15, § 128, 15 mai 2023, et *Pindo Mulla*, précité, § 132).

74. En l'espèce, la Cour relève que le divorce a été prononcé en application des articles 229 et 242 et suivants du code civil (paragraphe 20 ci-dessus), qui prévoient qu'un divorce peut être prononcé pour faute lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à l'un des époux et rendent intolérable le

maintien de la vie commune. Le désaccord des parties porte uniquement sur l'étendue des « devoirs et obligations du mariage » et plus particulièrement sur la persistance du devoir conjugal.

75. À titre principal, la requérante soutient que le droit interne ne fait pas obligation aux époux d'avoir des relations sexuelles.

76. La Cour relève toutefois qu'il résulte d'une jurisprudence ancienne mais constante de la Cour de cassation que les époux sont tenus à un devoir conjugal et que son inexécution peut constituer une faute justifiant le divorce (paragraphe 23 ci-dessus). L'arrêt du 5 septembre 1990 auquel la requérante se réfère n'a pas été rendu en matière de divorce, mais en matière pénale : il se borne à rappeler le caractère répréhensible du viol conjugal (paragraphe 30 ci-dessus). Malgré cette évolution jurisprudentielle, la Cour de cassation a confirmé, par un arrêt du 17 décembre 1997, que « l'abstention prolongée de relations intimes imputées à l'épouse » était de nature à justifier le prononcé du divorce pour faute dès lors que celle-ci « n'était pas justifiée par des raisons médicales suffisantes ». Si la Cour de cassation n'a plus réaffirmé cette jurisprudence depuis lors, celle-ci n'a jamais fait l'objet d'un revirement et continue d'être appliquée par les juridictions du fond (paragraphe 25 et 29 ci-dessus). La Cour en conclut que les ingérences litigieuses reposaient sur une jurisprudence interne bien établie.

77. À titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la portée exacte du devoir conjugal était imprévisible.

78. À cet égard, il est exact que la jurisprudence interne ne considère pas tout refus d'avoir des relations sexuelles comme fautif. Elle laisse aux juges du fond le soin de déterminer si ce refus suffit à caractériser une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage justifiant le divorce (paragraphe 26 ci-dessus). Elle admet en outre que certaines circonstances telles que l'âge, l'état de santé ou le caractère abusif ou violent du conjoint sont de nature à justifier l'inexécution du devoir conjugal (*ibidem*). La Cour rappelle cependant que l'exigence de prévisibilité de la loi ne va pas jusqu'à imposer un degré de précision tel que le citoyen puisse être absolument certain des conséquences pouvant découler de son application. Beaucoup de lois se servent, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, § 88, série A no 61, *Michaud c. France*, no 12323/11, § 96, CEDH 2012, et *M.K. c. Luxembourg*, no 51746/18, § 56, 18 mai 2021). Elle rappelle en outre qu'il appartient aux autorités nationales, et au premier chef aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], no 25358/12, § 169, 24 janvier 2017, et *Sanchez*, précité, § 126). Dès lors, la circonstance que le droit interne confère aux juges du fond le pouvoir d'apprécier si la méconnaissance d'une

obligation matrimoniale est, ou non, suffisamment grave pour justifier le divorce n'est pas de nature à remettre en cause sa prévisibilité. La Cour estime que la jurisprudence en cause était énoncée avec suffisamment de précision pour permettre à la requérante de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés.

79. Au vu de tout ce qui précède, la Cour considère que les ingérences litigieuses étaient « prévues par la loi » au sens de l'article 8 § 2.

β) Sur la légitimité du but poursuivi

80. Il incombe à la Cour de déterminer si les restrictions contestées ont été inspirées par un but susceptible d'être rattaché à l'un de ceux que le second paragraphe de l'article 8 énumère (*Parrillo c. Italie* [GC], no 46470/11, § 163, CEDH 2015, et *L.B. c. Hongrie*, précité, § 108), ce contrôle étant sommaire dans la plupart des cas (*Leyla Şahin*, précité, § 99, *Merabishvili c. Géorgie* [GC], no 72508/13, § 297, 28 novembre 2017 et *L.B. c. Hongrie*, précité, § 109).

81. Le Gouvernement indique que les ingérences litigieuses visaient à protéger les droits d'autrui, et plus particulièrement le droit de chacun des époux à mettre fin au lien matrimonial lorsque la poursuite de la vie commune n'est plus possible (voir, en ce sens, *N.N. et T.A. c. Belgique*, précité, § 42).

82. Relevant que le droit interne garantit le droit de divorcer et que la désunion a une incidence sur les droits de chacun des époux, la Cour reconnaît que la finalité des ingérences litigieuses, qui renvoient au droit de chacun des époux à mettre fin aux relations matrimoniales, se rattachait à la « protection des droits et libertés d'autrui » au sens de la Convention.

83. Il reste cependant à la Cour à trancher la question, étroitement liée à celle de l'existence d'un but légitime, de savoir si les restrictions en cause sont justifiées, en d'autres termes si celles-ci sont fondées sur des motifs pertinents et suffisants et si elles sont proportionnées au but poursuivi (voir, sur ce point, *Merabishvili*, précité, § 302, et *L.B. c. Hongrie*, précité, § 109).

γ) Sur la nécessité des ingérences

84. Il y a lieu de rechercher si les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts individuels concurrents en jeu, à savoir, d'une part, la liberté sexuelle de la requérante, et d'autre part, le droit de son conjoint d'obtenir qu'il soit mis fin au lien matrimonial s'il estime que l'abstinence sexuelle qui lui est imposée rend son maintien intolérable. À cet égard, la Cour n'exclut pas que le maintien forcé d'un époux dans l'union en dépit d'un constat d'altération irrémédiable du lien conjugal puisse, dans certaines circonstances, porter une atteinte excessive à ses droits (*Ivanov et Petrova c. Bulgarie* (déc.), no 15001/04, § 61, 14 juin 2011, et *Babiarz*, précité, § 50 ; voir, également, *F. c. Suisse*, 18 décembre 1987, § 38, série A

no 128, et *Aresti Charalambous c. Chypre* (déc.), no 43151/04, § 56, 19 juillet 2007).

85. Dans la mesure où les ingérences en cause touchent à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée de la requérante, la Cour estime que la marge d'appréciation laissée aux États contractants est étroite (*Dudgeon*, précité, § 52, et *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos 30562/04 et 30566/04, § 102, CEDH 2008). Elle rappelle que seules des raisons particulièrement graves peuvent justifier des ingérences des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité (*Dudgeon*, précité, § 52, *Smith et Grady*, précité, § 89, et *K.A. et A.D. c. Belgique*, précité, § 84). Sur ce point, l'espèce se différencie nettement de l'affaire *Babiarz*, où aucun des droits invoqués par les époux dans le cadre de la procédure de divorce qui les opposait n'avait une telle nature ou une telle importance (comparer avec *Babiarz*, précité, §§ 37 et 47).

86. En l'espèce, la Cour constate que le devoir conjugal, tel qu'il est énoncé dans l'ordre juridique interne et qu'il a été réaffirmé dans la présente affaire (paragraphe 14 et 19 ci-dessus), ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui.

87. À cet égard, la Cour rappelle que tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle (voir, sur ce point, *M.C. c. Bulgarie*, précité, § 163). Elle juge en outre de façon constante, sous l'angle de l'article 8 seul ou combiné à l'article 3, que les États contractants doivent instaurer et mettre en œuvre un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (*Söderman*, précité, § 80 et références citées). Des obligations relatives à la prévention des violences sexuelles et domestiques ont d'ailleurs été introduites aux articles 5 § 2 et 12 § 2 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 34 ci-dessus).

88. Or, la Cour constate que l'obligation litigieuse ne garantit pas le libre consentement aux relations sexuelles au sein du couple. Cette règle de droit a une dimension prescriptive à l'égard des époux, dans la conduite de leur vie sexuelle. En outre, sa méconnaissance n'est pas sans conséquence sur le plan juridique. D'une part, le refus de se soumettre au devoir conjugal peut, dans les conditions prévues à l'article 242 du code civil, être considéré comme une faute justifiant le prononcé du divorce, comme ce fût le cas en l'espèce (paragraphe 20 et 23-26 ci-dessus). D'autre part, il peut entraîner des conséquences pécuniaires et fonder une action indemnitaire (paragraphe 22 et 27 ci-dessus).

89. La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États

contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

90. Si le Gouvernement fait valoir que l'incrimination des atteintes sexuelles commises au sein du couple suffit à assurer la protection de la liberté sexuelle de chacun, la Cour estime que cet interdit pénal ne suffit pas à priver d'effet l'obligation civile introduite par la jurisprudence. Elle observe que cette dernière s'inscrit à rebours des avancées opérées en matière pénale (paragraphe 30 à 33 ci-dessus), ainsi que des engagements internationaux pris par la France pour lutter contre toute forme de violence domestique (paragraphe 34 ci-dessus).

91. La Cour ne saurait admettre, comme le suggère le Gouvernement, que le consentement au mariage emporte un consentement aux relations sexuelles futures. Une telle justification serait de nature à ôter au viol conjugal son caractère répréhensible. Or, la Cour juge de longue date que l'idée qu'un mari ne puisse pas être poursuivi pour le viol de sa femme est inacceptable et qu'elle est contraire non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines (*S.W. c. Royaume-Uni*, précité, § 44, et *C.R. c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, § 42, série A no 335-C). Aux yeux

de la Cour, le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances.

92. Au demeurant, la Cour ne discerne, dans la présente affaire, aucune raison d'une particulière gravité propre à justifier une ingérence dans le champ de la sexualité (*Dudgeon*, précité, § 52, *Smith et Grady*, précité, § 89, et *K.A. et A.D. c. Belgique*, précité, § 84). Elle relève que le conjoint de la requérante avait la possibilité de solliciter le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Il lui incombait à cet égard de respecter les prescriptions de l'article 1077 du code de procédure civile, en présentant cette demande à titre principal et non à titre subsidiaire, comme il le fit en l'espèce (paragraphe 13 et 60 ci-dessus). La défense de ses droits pouvait donc être assurée par d'autres moyens.

93. De l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour déduit que la réaffirmation du devoir conjugal et le prononcé du divorce aux torts exclusifs de la requérante ne reposaient pas sur des motifs pertinents et suffisants et que les juridictions internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Les éléments qui précèdent suffisent à constater la violation de l'article 8 de la Convention.

➤ **Quid Juris, épisode 54, « Le devoir conjugal n'existe plus », Le Club des juristes, disponible en ligne :**

<https://www.leclubdesjuristes.com/podcasts/quid-juris/>

Document n° 7 : ➤ Proposition de loi n° 2175 du 2 décembre 2025 visant à mettre fin au devoir conjugal

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque être humain possède une dignité intrinsèque et un droit inaliénable à disposer de son corps. Le corps d'autrui est inviolable et ne peut devenir la propriété d'un autre, même dans le cadre du mariage.

Ces principes fondamentaux sont bien définis dans le droit français, notamment à travers les articles 16 et suivants du code civil, qui garantissent le respect de la dignité humaine et de l'intégrité corporelle, et les articles 222-23 et suivants du code pénal, qui reconnaissent le viol conjugal depuis le début des années 1990.

Cependant, un flou juridique instauré par des articles du code civil, et en particulier l'article 242 définissant le divorce, a permis au juge de prononcer des divorces pour faute lorsque l'un des époux se refusait sexuellement à l'autre, sur le fondement du non-respect des obligations matrimoniales.

Ces décisions valurent à la France d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au début de l'année 2025. La Cour en déduisait que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale était tout à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

À titre d'exemple, dans l'affaire de Mme W., le juge qui avait prononcé le divorce à ses torts exclusifs reprochait à l'épouse le non-respect de son devoir conjugal. Il s'était, pour ce faire, appuyé sur les déclarations faites par celle-ci dans une main courante déposée contre son mari pour violences conjugales !

Ces décisions, loin d'être anodines, illustrent une réalité troublante : des personnes, et dans l'écrasante majorité des cas, des femmes, se retrouvent ainsi condamnées financièrement, mais aussi socialement, pour avoir tenté d'affirmer leur intégrité.

Aussi, cette présente proposition de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, qui reconnaît désormais explicitement que l'absence de consentement constitue l'élément central de ces infractions.

Par cohérence, il importe que le code civil consacre également ce principe, afin de garantir une même exigence de consentement dans la sphère pénale comme dans la sphère conjugale.

L'unité du droit impose que ce qui est considéré comme une atteinte à la dignité et à l'intégrité d'une personne dans le code pénal ne puisse jamais être admis au nom des devoirs du mariage dans le code civil.

Quelques mois plus tôt déjà, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une résolution *(affirmant « que le consentement ne peut en aucun cas être présumé d'office »).*

Par cette résolution, l'Assemblée nationale rappelait avec force que le mariage ne devrait jamais être une justification pour ignorer le consentement de son partenaire.

La présente proposition de loi s'inscrit ainsi dans la juste continuité des combats menés depuis plusieurs décennies pour la reconnaissance et la prévention du viol conjugal. Elle vise à faire disparaître du droit civil toute ambiguïté qui pourrait être interprétée comme une obligation sexuelle entre époux, afin de garantir que le consentement demeure la condition première de tout acte sexuel, y compris dans la sphère conjugale.

Aussi, les auteurs de cette proposition de loi entendent expliciter l'interdiction de la notion de

devoir conjugal (**article 2**) et réaffirmer l'importance du respect des droits individuels dans le cadre du mariage (**article 1^{er}**).

De plus, il est utile de rappeler que parmi les textes les plus souvent entendus au cours d'une vie figurent les droits et devoirs des époux, lus publiquement lors des cérémonies de mariage. À ce titre, ces moments solennels offrent une occasion unique de faire passer un message fort, clair et universel.

Intégrer explicitement la notion de consentement dans le premier article du mariage civil, lu par l'officier d'état civil au moment de l'échange des vœux, aurait une portée éducative et sociale majeure.

Ces cérémonies, qui rassemblent plusieurs générations de citoyens, sont une opportunité précieuse pour redire l'impérieuse nécessité de respecter l'intégrité et la volonté de l'autre. Dans ce cadre, le respect du consentement ne serait plus seulement un engagement mutuel entre deux individus, mais un acte public et symbolique, également pris devant la société.

Le rôle du maire dans un mariage va au-delà de la simple formalité administrative. Le maire joue un rôle central dans la mise en œuvre des lois et des valeurs républicaines qui régissent le mariage en France.

Sa présence et ses actions lors de la cérémonie renforcent le lien entre le couple et la communauté, faisant de cet événement un moment à la fois personnel et socialement significatif de la société que nous souhaitons construire collectivement.

Pour notre jeunesse, il nous faut construire une société plus consciente et respectueuse des autres où les violences psychologiques, physiques ou sexuelles ne sont pas légitimées mais condamnées.

Le mariage se doit d'être un engagement basé sur le respect et le consentement mutuel, et non une servitude sexuelle.

Aussi, répétons-le pour ne jamais l'oublier : le corps de l'autre ne nous appartient jamais, pas même dans le cadre d'une union

PROPOSITION DE LOI

Article 2

Article 1^{er}

L'article 212 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun respecte le consentement de l'autre. »

L'article 242 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles. »

➤ **Proposition de loi, adoptée le 28 janvier 2026 par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à mettre fin au devoir conjugal, T.A. n° 222**

Article 1^{er}

Le code civil est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 215 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette communauté de vie ne crée aucune obligation pour les époux d'avoir des relations sexuelles. »

Article 2

L'article 242 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles. »

Document n° 8 : Article 1751 du Code civil

Article 1751

Version en vigueur depuis le 27 mars 2014 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 4

Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, quel que soit leur régime matrimonial et notwithstanding toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

En cas de décès d'un des époux ou d'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément.

Document n° 9 : Article 515-9 du Code civil

Article 515-9

Version en vigueur depuis le 30 décembre 2019 - Modifié par LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 3

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Document n° 10 : ➤ Article 335 du Code de procédure pénale

Article 335

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- 2° Du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° Du mari ou de la femme, du partenaire lié à l'accusé par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, lorsque cet état a été allégué par le témoin, l'accusé ou une partie et qu'il n'est pas contesté ou qu'il est établi par les éléments de la procédure ; cette prohibition subsiste même après le divorce, la dissolution du pacte civil de solidarité ou la cessation du concubinage ;
- 6° De la partie civile ;
- 7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;
- 8° De toute personne qui a été accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d'assises.

Par une décision n° 2019-828/829 QPC du 28 février 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots "Du mari ou de la femme" figurant au 5° de l'article 335 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. L'abrogation de ces dispositions est toutefois reportée au 31 décembre 2020.

➤ Cons. const., déc. n° 2019-828/829 QPC du 28 févr. 2020 (extraits)

7. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

8. L'article 331 du code de procédure pénale, qui organise le déroulement des dépositions des témoins devant la cour d'assises, impose à ces derniers de prêter le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». En vertu des articles 326 du code de procédure pénale et 434-13 du code pénal, le témoin qui refuse de déposer encourt une amende de 3 750 euros ; celui qui ment sous serment encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

9. Les dispositions contestées dispensent de cette obligation de prêter serment le mari ou la femme de l'accusé. En revanche, y sont soumises la personne vivant en concubinage avec lui et celle avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité.

10. En premier lieu, en instaurant une telle dispense, le législateur a entendu préserver le conjoint appelé à témoigner du dilemme moral auquel il serait exposé s'il devait choisir entre mentir ou se taire, sous peine

de poursuites, et dire la vérité, pour ou contre la cause de l'accusé.

11. Or, le mariage, le concubinage ou le pacte civil de solidarité sont les trois formes d'union sous lesquelles peut s'organiser, juridiquement, la vie commune d'un couple. Si l'intensité des droits et obligations qui s'imposent aux membres du couple diffèrent selon qu'ils choisissent l'une ou l'autre de ces unions, les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ne sont pas moins exposés que les conjoints au dilemme moral dont le législateur a entendu préserver ces derniers lorsqu'ils sont appelés à témoigner au procès de leur conjoint accusé.

12. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'une déposition effectuée sans prêter serment alors que le témoin était tenu de le faire est susceptible de vicier la procédure suivie. Dès lors, la limitation de la liste des personnes susceptibles d'être dispensées de la formalité du serment, à raison de leur proximité avec l'accusé, peut être justifiée par l'intérêt qui s'attache à ce que la cour d'assises puisse facilement s'assurer de l'existence ou non du lien du témoin avec l'accusé. Tel est notamment le cas du mariage, compte tenu de la publicité dont il fait l'objet.

13. Toutefois, tel est aussi le cas du pacte civil de solidarité qui fait l'objet d'un enregistrement en mairie. Par ailleurs, l'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme une union de fait, caractérisée par

une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes qui vivent en couple. Compte tenu de ces critères de stabilité et de continuité, la cour d'assises est en mesure, au regard notamment des éléments recueillis lors de l'instruction, de s'assurer de l'existence d'une vie commune constitutive d'un concubinage. Dès lors, l'intérêt qui s'attache à faciliter la connaissance par la juridiction des liens unissant l'accusé et le témoin ne saurait, à lui seul, justifier la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre le mariage, le concubinage et le pacte civil de solidarité.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général est contraire au principe d'égalité devant la loi.

15. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les mots « Du mari ou de la femme » figurant au 5 ° de l'article 335 du code de procédure pénale doivent être déclarés contraires à la Constitution.